

# Pierre de justice de Saint-Victor

Autor(en): **Blondel, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie**

Band (Jahr): **8 (1930)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

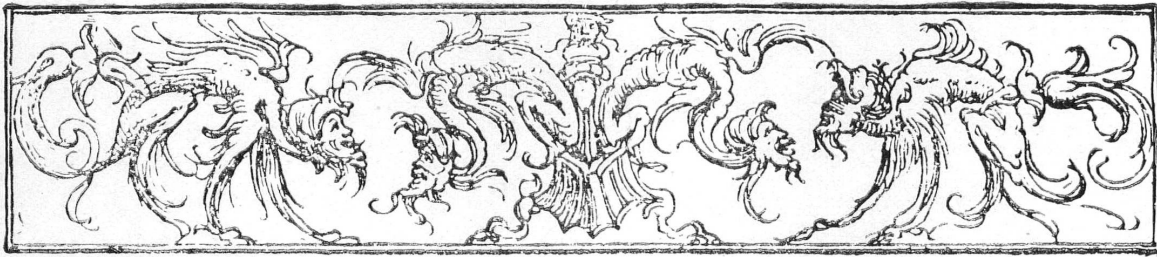
Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-727748>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



## PIERRE DE JUSTICE DE SAINT-VICTOR

L. BLONDEL.



En suivant la route qui va de Lully à Soral, au point le plus élevé du parcours, on rencontre un angle prononcé de la frontière franco-suisse, marqué par la borne n° XLIX. Droit en dessous de cette borne, sur France, dans le talus, à demi enterré, se voit un gros bloc erratique (*fig. 1-2*). Sur l'arête supérieure du bloc est gravée profondément une croix pattée, gothique<sup>1</sup>. Cette gravure mesure 0 m. 30 de long, sur 0 m. 21 de large. Cette pierre est signalée dans le traité de délimitation de 1816 en ces termes: « Et enfin du n° 49 au point marqué par une croix, sur un bloc de granit et désignant au-dessus de l'étang, nommé Dresson, l'angle méridional de la commune de Bernex... ». En effet ce bloc marquait une des limites de la commune de Bernex et il domine encore un étang, mais la croix rappelle d'autres souvenirs. Nous avons dégagé la pierre et nous avons remarqué sur la face sud quatre trous quadrangulaires, de 1 cm. 5 d'ouverture, disposés en ligne horizontale et distants les uns des autres de 18 à 20 cm. Ce ne peuvent être des trous destinés à faire sauter le bloc, mais ils étaient prévus pour des scellements de tenons ou barres. La croix est une gravure de la fin du XIII<sup>e</sup> ou du début du siècle suivant (*fig. 3*). Les autres faces de la pierre sont sans sculpture.

Nous avons cherché à déterminer l'époque du signe crucial représenté sur cette pierre et ceci nous a conduit à retrouver la signification de cet ancien monument.

Sur le plan de Laconnex, du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la route n'est encore qu'un « sentier tendant de Sorraz à Lhullier », elle passe au-dessus du marais entre deux pierres qui portent cette indication: « Lieu où l'on a acoutumé de remettre les criminels entre ces deux pierres ». Des mentions semblables se retrouvent sur d'autres plans de la même époque. Au XIX<sup>e</sup> siècle le sentier a été élargi et redressé, une des

<sup>1</sup> *Genava*, VI, 1928, p. 172, n° 604; DEONNA, *Pierres sculptées de la vieille Genève*, n° 604.

deux pierres, celle du côté de Laconnex, a été recouverte par la route et il ne subsiste plus que celle qui regarde la Savoie. Sans doute, la pierre disparue avait aussi une croix gravée faisant face à l'autre.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher l'origine de cet usage antique de la remise des prisonniers, qui s'est perpétué jusqu'au traité de Turin de 1754. Cette coutume remonte à la constitution des territoires de St.-Victor dans la Champagne. Déjà en 1137 le comte de Genevois concède des privilèges importants au prieuré, il ne se réserve que les droits de dernier supplice sur les hommes de St.-Victor. Mais à cette date St.-Victor ne possédait pas encore Laconnex qui ne fut annexé définitivement

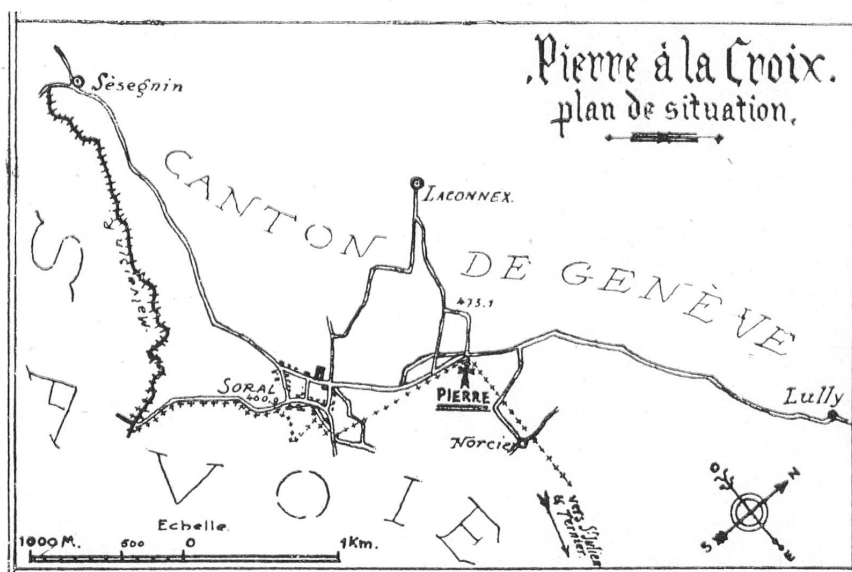


FIG. 1. — Pierre de justice de Saint-Victor.

qu'en 1225 à la Champagne et au prieuré. Une fois de plus le comte Guillaume ne se réserva que les droits de dernier supplice, il en est de même en 1231<sup>1</sup>. Mais l'acte qui semble avoir définitivement réglé ces questions de justice entre le prieuré et le comte date de 1302<sup>2</sup>. C'est à lui qu'en 1497 le prieur Jean Aimé Bonivard fait allusion, en disant que ses droits remontent « depuis passé 200 ans ou environ » ; il ajoute qu'il est prêt à remettre une prisonnière aux officiers de Ternier « dans le lieu où l'on avait accoutumé de remettre les criminels, après qu'ils avaient été jugés ».

Les pierres n'ont donc pas été utilisées comme limite de juridiction criminelle avant 1225, époque où Laconnex a été annexé à la Champagne et très probablement d'une manière constante seulement à partir de 1302.

L'appareil et l'exercice de la justice étaient très compliqués dans le territoire

<sup>1</sup> *Regeste genevois*, nos 290, 614, 652.

<sup>2</sup> *Regeste genevois*, n° 1504.

de la Champagne et sujets à de nombreux conflits avec les comtes de Genevois ou de Savoie. En 1220 le comte de Genevois donne la presqu'île d'Epeisse pour y construire un château avec un village pour la défense des sujets de St-Victor et de la Champagne. C'est là que devait, au début, se tenir la cour de justice de ce territoire, mais ce château a dû être ruiné pendant le siège de la Corbière en 1321, forteresse située en face, sur l'autre rive du Rhône. Dès 1350 apparaît le châtelard de Cartigny, maison forte des prieurs, qui remplace Epeisse comme siège des officiers de justice. Dans les cas de crimes commis sur les terres de la Champagne, les juges de St-Victor avaient le droit de se saisir du coupable, d'instruire entièrement la procédure, mais ils ne pouvaient faire appliquer directement la sentence, ils étaient obligés de conduire le criminel par Laconnex au lieu dit « le Dresson » et de le remettre au châtelain de Ternier, qui était tenu de l'exécuter, sans avoir le droit de discuter la procédure. On conçoit que sans cesse il y ait eu des heurts et des conflits de souveraineté, surtout après 1536, une fois que la république de Genève se substitua aux droits du prieuré de St-Victor.

Le parcours du cortège nous est connu par un croquis de Laconnex de 1698 retrouvé dans une liasse de brouillons et où on lit : « chemin de Laconnex aux communes de Follia, par où l'on va rendre les criminels », et en note cette indication : « Faire noter que dès ledit chemin tendant aux communes jusqu'au lieu où l'on rend les criminels aux officiers de S. A. R. qui est marqué par des grosses pierres il y a un petit quart d'heure. »<sup>1</sup>

Toute cette région était autrefois un communal avec une forêt appelée « La Follia ». En 1325 ce bois est qualifié « *apud Champaniam in territorio de Follia* ». Un procès de l'an 1500 rappelle que 56 ans auparavant, un nommé Bastard Reguyon avait attaché un homme à un chêne dans la forêt de la Follia et qu'on l'avait condamné et remis aux officiers de Ternier « *in loco de la Folliaz ou Drisson* ». Ce même procès cite plusieurs cas et la remise de criminels toujours au même endroit. Au XVI<sup>e</sup> siècle, de l'avis des experts, la Champagne comprenait Cartigny, La Grave, Laconnex, Sézegnin, Lajoux, Avusy, Chaney, Epeisse, Passeiri, Avully et Attena.

Un verbal de 1658 donne les détails pittoresques de la remise d'un criminel

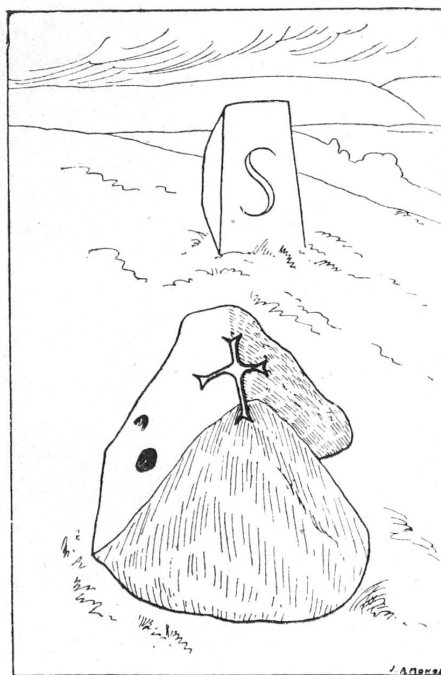


FIG. 2. — Pierre de justice de St-Victor.

<sup>1</sup> Archives d'Etat, Portef. XIII des brouillons de plans.

vers la Follia<sup>1</sup>. « Nous juge de St.-Victor savoir faisons que l'an 1658 et le 21<sup>e</sup> du mois d'Aoust, pour l'exécution de notre sentence sus écrite. Nous avec nôtre greffier soussigné, et le procureur d'office nous serions transportés à cheval jusqu'en la commune de Follia, qui est au bas du village de Laconnex, du côté de Norcier, et au lieu limitrophe des terres et seigneuries de St.-Victor, d'avec celles de S. A. R.

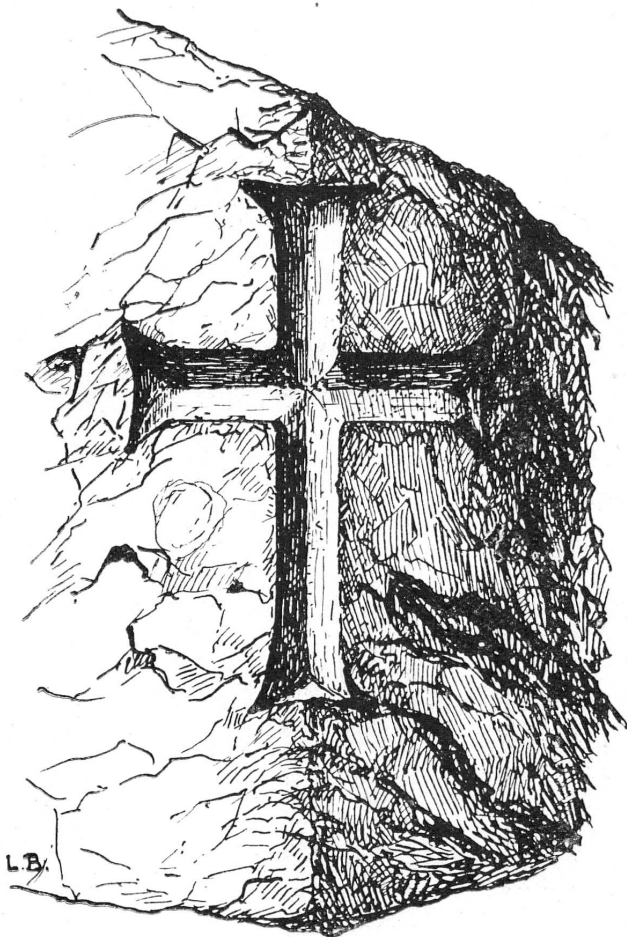


FIG. 3. — Pierre de justice de St-Victor.

de Savoie à cause de son balliage de Ternier marqué par de grosses pierres qui sont presque en bas de la dite commune, au chemin tendant du dit Laconnex au dit Norcier, au-dessus d'un grand noier vers un petit étang, accompagné suivant la coutume des sujets, habitans et juridiciables des dites terres de St.-Victor, armés, où aurions aussi fait conduire et mener sous la garde des susnommés, le dit Gaspard Pernollet assisté et consolé du s<sup>r</sup> pasteur de Cartigni; auquel lieu limitrophe étant, avons fait appeler par Abraham Baud, l'un de nos officiers, à haute et intelligible voix, s'il y avoit quelcun des officiers de S. A. R. qu'il se présentât pour ouïr prononcer notre dite sentence, nous voir procéder à la remise du dit prisonnier, et mettre à deüe et entière exécution telle sentence, laquelle proclamation aiant été réitérée pour la seconde fois, se seroit présenté Me. Amé Picolet châtelain Ducal

des dits balliages de Ternier et Gaillard, étant à cheval, accompagné de plusieurs autres personnes aussi à cheval et armés, et de quelques autres à pied, en la présence desquels, et du peuple de divers lieux du circonvoinage avons fait faire lecture et prononcer par nôtre dit greffier à sa haute et intelligible voix, la susdite sentence, au susdit Pernollet, puis icelui remis au dit châtelain Ducal qui l'auroit ainsi reçu, lui aiant fait mettre par deux sergents Ducaux les fers aux

<sup>1</sup> Archives d'Etat, J. A. Gautier ms. 128, p. 283.



mains. Nous aiant sommé par trois fois, de la part de sa dite A. R. de lui remettre le procès criminel dicelui Pernollet et pièces en dépendantes, à faute de quoi il protestait contre nous de toutes nullités, dépens, dommages et intérêts, et d'en donner avis à MM. les généraux de sa dite A. pour se pourvoir ainsi et comme ils verront à faire; ce que lui aurions refusé, sous la contre proteste de la nullité de ses protestes et de celles de nôtre part aussi, de tous dépens, dommages et intérêts, lui aiant suivant l'ancienne coutume baillé une copie de la dite sentence, ce fait, nous sommes retirés. En foi de quoi avons fait dresser le présent verbal, icelui signé et fait contresigner à notre dit greffier, signé Humbert, par le dit s<sup>r</sup> juge. Deharsu greffier.»

Cette rituelle remise des prisonniers se répétait de siècle en siècle. En 1731 même procédure contre Pernette Gay et J. P. Moré. Mais les condamnés absents sont remplacés par des effigies. Huit «juridiciables» accompagnés de deux «chassegueux» portent des tableaux où étaient peints la dite Pernette Gay, condamnée à avoir les poings coupés et brûlée vive et le dit Pierre Moré condamné à être rompu vif et à expirer sur la roue. Ils se placent sur une des pierres, vis-à-vis de l'autre pierre du côté de Savoie, les tableaux étant tenus hauts par les chassegueux. Ces détails nous permettent de reconstituer la scène accoutumée. Pour pouvoir se placer sur les pierres, l'une et l'autre partie devaient certainement en augmenter la surface par une plateforme en planches qu'on devait préparer à l'avance et faire supporter par des fers scellés dans la pierre. Nous aurions ainsi l'explication des trous repérés sur le bloc. Il est possible aussi qu'ils aient supporté un poteau aux armes des différentes juridictions.

Cette croix si simple, gravée sur le granit, nous rappelle de curieuses coutumes médiévales; entre les deux pierres, entre les deux croix, avait lieu la remise des criminels avec le changement de juridiction. D'un côté les terres de St.-Victor, de l'autre la châtellenie, puis le bailliage de Ternier. Par les petits chemins de Norcier et de St.-Julien, le triste cortège menait le prisonnier au château comtal de Ternier où il devait subir la peine capitale.

